

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
AR/C2

A R R E T E

N° **931367** du 01 SEP. 1993 portant
prescriptions complémentaires à la Société EMC Services
(Division PEC TREDI) à HOMBURG.

— = — = —

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 67962 du 30 septembre 1981, n° 74119 du 11 mars 1983 et n° 87294 du 13 avril 1988 réglementant les activités du centre de traitement de déchets industriels de TREDI à HOMBURG ainsi que la zone de dépôt de boues résiduaires ;

CONSIDERANT que depuis ces arrêtés d'autorisation d'exploiter, des évolutions sont apparues tant au niveau de l'activité du centre que dans la façon d'appréhender la question du traitement des déchets et les conditions de rejets des effluents ;

VU le rapport du 23 juin 1993 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 8 juillet 1993 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la société EMC Services (Division PEC TREDI) ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Arrête :

TITRE I. GENERALITES

1. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la société EMC Services, dont le siège social est 62 rue Jeanne d'Arc PARIS 13^{ème}, sur le site de Hombourg en zone Industrielle (Division PEC Tredi), en son centre de traitement de Déchets Industriels.

- a) Limitation de l'autorisation au regard de la nomenclature des installations classées

La présente autorisation vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
<p>* Installation d'Élimination de Déchets Industriels provenant d'Installations Classées.</p> <p>– Station de Transit</p> <p>– Décharge</p> <p>– Traitement</p>	<p>167 A</p> <p>167 B</p> <p>167 C</p>	<p>Autorisation</p> <p>Autorisation</p> <p>Autorisation</p>	<p>Voir les limitations ci-après dans le texte</p>
<p>* Dépôt de liquides inflammables</p>	<p>253 B</p>	<p>Déclaration</p>	<p>voir limite sur les fûts en transit < 100 m³</p>
<p>* Liquides inflammables (installation d'emploi de)</p> <p>B) Installations de traitement ou d'emploi à froid pour tous usages, la quantité de liquide inflammables de 1^{ère} catégorie présente dans l'atelier étant : supérieure à 1 m³ mais inférieure ou égale à 10 m³.</p>	<p>261</p>	<p>Déclaration</p>	<p>2 m³ présents en atelier</p>
<p>* Entrepôt couvert</p>	<p>1 510</p>	<p>Déclaration</p>	<p>Hangar visé au IV.3</p>

b) Limitation de l'autorisation en tonnage ou capacité physique.

- la quantité annuelle de déchets appelés à subir un traitement dans les unités de traitement physico-chimique du centre est limitée à 36 000 tonnes (produits en entrée du centre) ; en outre, le volume de déchets stockés en fûts ou autres conteneurs destinés au traitement physico-chimique et présent sur le site est limité à l'équivalent de 55 m³.

.../...

- la quantité de produits destinés à la mise en mines est limitée annuellement à : 2 500 tonnes (en tonnage entrée du centre). En outre, le nombre de fûts présents dans le centre est limité à 1 580 (au total) soit 394 palettes ;
- le volume de déchets en fûts en attente de dissolution présents dans le centre est limité à 900 fûts (180 m³) ;
- le volume de déchets en fûts en attente de destruction dans un autre centre de la société EMC Services ou un centre tiers est limité à l'équivalent de 288 fûts ;
- la quantité de D.T.Q.D. en stockage sur le centre est limitée à l'équivalent de l'occupation d'une surface au sol de 30 m².

Dans le cas où la société souhaiterait traiter plus de 36.000 Tonnes/an dans son unité physico-chimique, une demande d'autorisation pour l'extension devra être déposée.

c) Limitation en durée de stockage pour les déchets en transit, les D.T.O.D.

Le stockage des déchets ou produits en attente de destruction dans un autre centre de EMC Services ou un centre tiers ne pourra être réalisé qu'en fûts et sera limité à une durée de 90 jours, à l'exception des effluents ayant ou devant subir le traitement primaire de précipitation visé au titre II.1.a qui pourront être stockés dans un réservoir spécifique en substitution aux fûts.

Les D.T.Q.D. devront avoir été triés, détruits dans les installations du centre ou envoyés en destruction externe ou recyclage dans les 90 jours suivant leur réception du centre, dans des emballages adaptés.

d) Limitation de l'autorisation au regard de la nature des déchets.

La présente autorisation ne vaut que pour les déchets définis au titre "admission des déchets" du présent arrêté.

En outre, aucun déchet autre que ceux provenant du traitement physico-chimique du site par précipitation des métaux ne pourra être mis en dépôt dans la lagune.

e) Limitation de l'autorisation au regard des traitements prévus sur le centre

Les traitements physiques, chimiques mis en oeuvre sur le centre sont :

- oxydation des solutions cyanurées ;
- réduction des solutions chromatées ;
- Installation d'extraction du Chrome VI ;
- Coprécipitation des métaux ;
- précipitation des fluorures ;
- neutralisation des effluents après traitement ;
- séparation des boues formées ;
- traitement au bisulfite de sodium ;
- traitement à l'hypochlorite de sodium ;
- fabrication de ferrites ;
- mise en solution de sels minéraux en vue de la détoxification et de la précipitation ;
- régénération des échangeurs d'ions ;
- rinçage de fûts et conteneurs ;
- traitements d'effluents de la station de lavage de camions Transchem de Hombourg.

2. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

3. MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

4. ACCIDENT -INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants ;
- tout incendie ou explosion ;
- toute émission anormale de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques ;

- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux de la nappe phréatique ou des eaux rejetées, du niveau des bruits émis par l'installation, de l'état des installations électriques, etc... de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger ;
- l'exploitant fournira à l'Inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Dans le cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

5. MODIFICATION -EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

6. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions techniques contenues dans les arrêtés antérieurs du 30 septembre 1981 et du 13 avril 1988 sont abrogées pour autant qu'elles contredisent celles du présent arrêté.

7. ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

TITRE II. ADMISSION DES DECHETS

1. DECHETS ADMISSIBLES

Quatre catégories différentes sont prises en compte :

- a) Déchets destinés au traitement physico-chimique, essentiellement à composante minérale :

Ne pourront être admis sur le centre que des déchets compatibles avec les traitements physico-chimique du centre tels que définis au paragraphe I.1.e) et dont les effluents après traitements satisfont aux seuils de rejets imposées à l'établissement.

Par dérogation il sera possible de traiter des effluents liquides à caractère organique marqué (carbone organique total inférieur ou égal à 3 500 mg/l) par double traitement. La première phase de neutralisation précipitation étant réalisée sur site, les effluents liquides étant recueillis et envoyés en destruction dans un autre centre.

- b) Déchets destinés à la mise en mines :

Ne sont admis sur le centre que les déchets ayant reçu un accord préalable d'acceptation de la société gérant la mine correspondante.

- c) Déchets en transit :

Il s'agit de déchet pour lesquels le centre ne réalise que le stockage à l'exclusion de tout reconditionnement.

Ne sont admis sur le centre que les déchets ayant reçu un accord préalable d'acceptation de la société chargée de leur destruction finale.

Sont toutefois exclus :

- les produits présentant un risque de déflagration ou de détonation du fait de leur instabilité ;
- les produits radioactifs ;
- les toxiques biologiques ;
- les produits réagissant violemment avec l'eau (hors dissolution ionique) ;
- les produits qui à pression atmosphérique et température ambiante seraient à l'état gazeux ;
- les produits qui par leur instabilité interne ou par la présence d'humidité peuvent donner lieu à un accroissement de volume ou à une montée en pression par libération de gaz.

d) Déchets D.T.O.D

Il s'agit de déchets conditionnés en petit contenant (inférieur à 50 l) en provenance de laboratoires ou de "décheteries" ou de collectes et centres de regroupement.

Sont toutefois exclus :

- les produits radioactifs ;
- les toxiques biologiques ;
- les explosifs.

2. PROCEDURE D'ACCEPTATION D'UN DECHET

2.1 Déchets de catégorie a)

Les déchets ne peuvent être admis sur le centre qu'après mise en oeuvre par l'exploitant d'une procédure d'acceptation préalable comprenant les phases suivantes :

1^{ère} Phase : Dossier d'identification établi par le producteur du déchet.

Ce dossier réalisé sous la responsabilité du producteur comprendra au minimum :

- une description détaillée du fait générateur du déchet comprenant en particulier l'activité productrice du déchet, les matières premières mises en oeuvre, les prétraitements éventuels.

Pour mettre en oeuvre cette première phase, l'exploitant établira un dossier type répondant aux points précédents.

2^{ème} Phase : Certificat d'acceptation technique établi par l'exploitant.

L'exploitant réalisera sur un échantillon représentatif du déchet les analyses en vue de :

- rechercher les incompatibilités éventuelles avec les procédures de traitement du centre et les risques éventuels correspondants ;
- déterminer si, compte tenu des traitements disponibles sur le centre, les effluents obtenus seront compatibles avec les normes de rejet imposées au centre.

Après avoir vérifié et contrôlé les éléments fournis par le producteur dans son dossier et au vu des résultats d'analyse, l'exploitant établira en cas de conformité un certificat d'acceptation technique du déchet qui précisera :

- * les modes de conditionnement acceptables, pour permettre le déchargement à son arrivée au centre ;
 - * les références d'identification à rappeler par rapport au certificat d'acceptation.

Ce certificat sera valable pour une durée de trois ans, période au-delà de laquelle il devra être renouvelé. Cette procédure comprendra la mise à jour si nécessaire du dossier phase 1 et les analyses de la phase 2 avant le renouvellement.

3^{ème} Phase : Contrôles à effectuer par l'exploitant sur le centre

Lors de la livraison d'un lot de déchet sur le centre, c'est à dire un ensemble de conteneurs ou fûts ou citernes relevant du même certificat d'acceptation technique, la procédure de contrôle comprendra les opérations suivantes :

- vérification des documents d'expédition et de transport, vérification du bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 ;
- certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- examen de la cargaison.
 - * contrôle du nombre de fûts ou de conteneurs, présence du certificat de pesée.
 - * respect du mode de conditionnement.
- contrôles à effectuer sur chaque fût, conteneur, citerne.
 - * vérification de conformité apparente avec le certificat d'acceptation (aspect physique), contrôle du dégazage interne (explosivité, toxicité HCN, vapeurs nitreuses).
 - * tests destinés à orienter le produit vers la filière de traitement adéquat.

4^{ème} Phase : Refus de traitement sur le centre ou acceptation du Déchets.

- 1^{er} cas : la conformité apparente du déchet n'est pas assurée, l'ensemble des tests prévus en phase 2 doivent être réalisés sur le lot correspondant avant de décider de l'acceptation ou du refus.
- 2^{ème} cas : les test mettent en évidence l'impossibilité de traiter le lot sur le centre, le déchet sera refusé et renvoyé au producteur sous conditionnement adéquat, à la charge de celui-ci. L'Inspecteur des Installations Classées devra être informé de cette décision.
- 3^{ème} cas : les contrôles de la phase 3 étant conformes, le déchet peut être traité sur le centre.

2.2 Déchets de catégorie b) (destinés à la mise en Mines)

Les déchets ne peuvent être admis sur le centre qu'après mise en oeuvre par l'exploitation de la procédure suivantes :

1^{ère} Phase : Dossier d'identification établi par le producteur du déchet correspondant à celui du paragraphe II.2.1. complété par les analyses réalisées pour l'acceptation préalable par le centre chargé de la destruction ou du traitement et par le document d'acceptation préalable.

2^{ème} Phase : l'exploitant mettra en place une procédure définissant les contrôles à effectuer pour s'assurer que le lot de déchet arrivant sur le centre relève bien du certificat d'acceptation préalable en cours de validité et qu'en outre, il respecte les dispositions du paragraphes II.1 b.

En cas de non conformité le lot en cause devra être retourné au producteur de déchet dans un mode de conditionnement acceptable, à la charge du producteur du déchet.

L'Inspecteur des Installations Classées devra être informé de cette décision.

2.3 Déchets de catégorie c (en transit)

Les déchets ne peuvent être admis sur le centre qu'après mise en oeuvre par l'exploitant de la procédure suivante :

1^{ère} phase : Dossier d'identification établi par le producteur du déchet correspondant à celui du paragraphe II.2.1. complété par les analyses réalisées pour l'acceptation préalable par le centre chargé de la destruction ou du traitement et par le document d'acceptation préalable.

2^{ème} phase : L'exploitant mettra en place une procédure définissant les contrôles à effectuer pour s'assurer que le lot de déchets arrivant sur le centre relève bien du certificat d'acceptation préalable en cours de validité et réalisera un contrôle d'apparence externe.

2.4 Déchets de catégorie d (D.T.O.D)

L'exploitant définira une procédure en vue d'éviter l'acheminement vers le centre de produits non acceptables au sens du paragraphe II. 1 d, ainsi que le conditionnement minimum nécessaire pour les transports.

3. PROCEDURE DE SUIVI DES DECHETS

3.1 Registre d'entrée

Il sera tenu un registre des déchets arrivant au centre sur lequel figureront la date d'entrée du déchet, le producteur, le transporteur, le type et la quantité du déchet, ainsi que le traitement appliqué au centre ou chez un sous-traitant.

3.2 Registre de Sortie

Il sera également tenu un registre des déchets quittant le centre vers un autre centre de traitement (décharge, incinération, régénération,...).

Ce registre devra pouvoir être facilement comparé au registre prévu à l'article précédent.

Il y sera annexé les documents attestant de la prise en charge par un autre éliminateur des déchets concernés.

Ce registre et ses annexes seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3 Information concernant les contrôles effectués

Les résultats des analyses effectuées tant lors de l'établissement de l'acceptation préalable que lors des contrôles effectués à l'arrivée au centre sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.4 Contrôle externe

L'Inspection des Installations Classées pourra prélever ou faire prélever, pour analyse par un laboratoire choisi avec son accord tout échantillon de déchet entrant au centre. Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant.

TITRE III PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

1. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Le traitement de tout résidu susceptible d'incommoder le voisinage est formellement interdit si sa désodorisation complète ne peut être assurée.

1.2 Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

1.3 Conditions de rejets

- a) Les vapeurs captées lors des opérations ci-dessous seront transférées vers une tour de lavage des gaz avant rejet à l'atmosphère :
- dégagements gazeux lors des opérations de dépotage et de manutention des produits ;
 - dégagements gazeux lors des réactions chimiques mises en oeuvre ;
 - dégagements gazeux des installations de mise en solution des sels de trempe ou des produits chromates.

Ce laveur devra pouvoir fonctionner y compris en période hivernale.

Les caractéristiques des rejets devront être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- CN	1 mg/Nm ³
- Acidité totale (exprimée en H)	0,5 mg/Nm ³
- Cr total	1 mg/Nm ³
- Alcalinités (exprimée en OH)	10 mg/Nm ³
- Débit maximum	14 500 Nm ³ /h

- b) - les opérations de manutention avec ouverture de fûts des produits destinés à la mise en mines devront être réalisées sous hotte avec traitement de l'air extrait sur filtre en vue de respecter au rejet une concentration en poussières inférieure ou égale à 30 mg/Nm³.
- les émissions liées à la manutention de la chaux devront être captées et traitées en vue de respecter au rejet une concentration en poussières inférieure ou égale à 30 mg/Nm³.
- les installations de broyage calcination d'hydroxydes métalliques seront reliées à une installation de dépoussiérage. La teneur maximale en poussières à la sortie du dépoussiérage sera de 30 mg/Nm³.

.../...

2. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1 Prélèvements d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvements d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur à pression réduite contrôlable.

2.2 Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchements, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

2.3 Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

2.3.1 Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

2.3.2 Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles, réacteur) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

2.3.3 Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées.

2.3.4 Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

2.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

2.4.1 Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

2.4.2.1 Installations de détoxification

2.4.2.1.1. Les produits à détoxifier subiront selon leur nature les traitements suivants :

- oxydation des solutions cyanurés ;
- réduction des solutions chromatées ;
- coprécipitation des métaux ;
- précipitation des fluorures ;
- neutralisation ;
- séparation des boues formées ;
- filtration finale des eaux avant rejet.

L'achèvement et l'efficacité des réactions de déchromatation et de décyanuration seront contrôlés après chaque bâchée, si possible avant mélange avec d'autres effluents, selon des méthodes qui seront communiquées pour accord à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.4.2.1.2. L'effluent dans la fosse de contrôle avant rejet possédera au maximum les caractéristiques suivantes :

- pH entre 5,5 et 9,5	
- Cyanures oxydables par le chlore	0,1 mg/l
- Chrome hexavalent	0,1 mg/l
- Chrome total	3 mg/l
- Cadmium	0,2 mg/l
- Nickel	5 mg/l
- Cuivre	2 mg/l
- Zinc	5 mg/l
- Fe	5 mg/l
- total des métaux (Zn + Cu + Ni + Fe + Cr + Cd)	15 mg/l
- fluorures	15 mg/l

- 2.4.2.1.3. L'unité de détoxification sera placée sous la surveillance régulière de techniciens qualifiés.

Dans tous les cas, la conduite de la détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

- 2.4.2.1.4. Les écoulements accidentels, les eaux de lavage des sols, les eaux en provenance des divers réseaux intérieurs de collecte (puisards étanches) et du laboratoire, les eaux ayant servi à l'épuration des vapeurs captées en application des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront traitées dans l'unité de détoxification.

- 2.4.2.1.5. Aucun circuit de refroidissement des bains à détoxifier ou des cuves de réaction ne sera mis en place, sauf sur le réacteur de déchromatation. L'admission des bains à traiter dans ce réacteur sera asservie à l'existence d'une pression suffisante dans le circuit de refroidissement. Un dispositif permettra de prélever des échantillons sur la conduite de sortie des eaux de refroidissement afin de s'assurer de l'absence de pollution. Ces eaux seront pompées et rejetées dans le bassin de protection incendie. La qualité des eaux de ce bassin sera contrôlée toutes les semaines.

- 2.4.2.1.6. L'émissaire d'amenée des eaux détoxiquées vers le bassin de retenue sera pourvu d'une vanne. Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de l'unité de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

- 2.4.2.1.7. Contrôles avant rejet

Le pH des eaux issues des installations de détoxification sera mesuré et enregistré en continu ; l'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de dépassement de la norme fixée, entraînant l'arrêt immédiat du transfert vers les fosses si celui-ci est en cours.

L'achèvement des réaction de détoxication et de précipitation sera contrôlé dans les fosses prévues à cet effet, avant le début de chaque rejet, par des analyses dont la nature et les conditions d'exécution seront fixées en accord avec l'Inspection des Installations Classées, et qui porteront sur tout paramètre jugé utile en fonction des déchets traités et des traitements appliqués, notamment les paramètres fixés au 2.4.2.1.2. ci-dessus.

L'évacuation sera commandée manuellement, par une mise en route de la pompe, selon une consigne.

Les résultats de toutes les analyses de contrôle de l'achèvement des réacteurs ou de qualité des eaux seront consignés sur un registre, qui sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4.2.1.8 Contrôles par un laboratoire agréé

L'Inspection des Installations Classées pourra imposer que des analyses de contrôle soient effectuées par un laboratoire agréé, dont le choix sera soumis à son accord. Les frais occasionnés seront supportés par l'exploitant.

2.4.2.2. Collecte des eaux, rejet des eaux pluviales et eaux vannes

2.4.2.2.1 Les eaux pluviales et les eaux vannes seront amenées vers un bassin cloisonné comprenant un débourbeur, un bassin de retenue et un séparateur d'hydrocarbures.

Le volume du bassin de retenue est calculé en tenant compte des conditions pluviométriques de l'orage décennal.

2.4.2.2.2 Le rejet au Grand Canal d'Alsace s'effectuera par l'intermédiaire d'une station de relevage équipée de pompes.

Toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel de produits dans le réseau des eaux pluviales, ces produits ne puissent être automatiquement pompés vers le canal et puissent être réintroduits dans la chaîne de détoxication.

2.4.3 Conditions techniques imposées au rejet d'eau de l'usine en provenance des fosses

Le point de rejet est situé au Pk sur la rive gauche de grand Canal d'Alsace, les effluents devront respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 9,5 ;
- l'effluent ne doit pas présenter de coloration visible après mélange dans le milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale. Il ne doit pas en dégager non plus après cinq jours d'incubation à 20 °C ;
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices.

Les débits à respecter sont les suivants :

- débit maximum 40 m³/h mesuré sur une période de 2 heures consécutives ;
- débit maximum de 320 m³/j lorsqu'il est mesuré sur une période de 24 heures consécutives ;
- concentrations maximales sur l'effluent rejeté :

Cyanures libres	0,1 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Chrome total	3 mg/l
Cadmium	0,2 mg/l
Nickel	5 mg/l
Cuivre	2 mg/l
Zinc	5 mg/l
Fe	5 mg/l
Al	5 mg/l
Pb	1 mg/l
Sn	3 mg/l
Total des métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)	15 mg/l
Fluorures	15 mg/l
Mes	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Pour le cuivre, le zinc et le nickel, ces concentrations sont à respecter sur le flux moyen 2 heures

Flux de pollution rejeté au milieu récepteur

Flux moyen 2 heures
(kg/h)

Mes	1,4
Métaux totaux	0,6
Hydrocarbures totaux	0,2
C.O.T.	20
Cyanures libres	0,004
Chrome hexavalent	0,004
Chrome total	0,12
Cadmium	0,008
Nickel	0,2
Cu	0,08
Zinc	0,2
Fe	0,2
Al	0,2
Pb	0,04
Sn	0,12
Fluorures	0,6

2.5 Prévention de la pollution des eaux souterraines

Des piézomètres de contrôle amont et aval sont implantés. Leur nombre est déterminé en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Outre les analyses périodiques réalisées par l'industriel, des contrôles pourront être réalisés par un organisme extérieur sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.6 Réduction des flux de pollution

2.6.1 Atelier de destruction des cyanures

Sous un délai d'un an suivant notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant présentera les résultats d'une campagne de mesure des cyanures totaux sur les produits traités dans son centre et sur les effluents en sortie.

Dans un délai de deux ans suivant notification de l'arrêté, il remettra à la DRIRE chargée de l'Inspection des Installations Classées une étude sur la ou les filières de traitement possible et les résultats à en attendre.

.../...

2.6.2 Traitement complémentaire des effluents

Sous un délai de deux ans suivant notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées une étude technique définissant l'installation à mettre en place en vue de traiter les rejets de D.C.O de l'établissement, précisant les performances à attendre de cette unité, les quantités de boues et les exutoires envisagés pour celle-ci.

2.6.3 Réduction des rejets de nickel, zinc et cuivre

Sous un délai de un an suivant notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées une étude concernant les possibilités de respecter les seuils de concentration en nickel, zinc et cuivre mentionnées au paragraphe 2.4.3 pour chaque fosse, ainsi que les résultats obtenus sur le pilote qui sera mis en place.

3. PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES BOUES D'HYDROXYDES METALLIQUES

L'exploitant s'attachera à développer autant que possible la revalorisation des boues d'hydroxydes métalliques en vue de réduire au mieux les quantités non réutilisables.

Outre les dispositions générales développées au paragraphes II. 3 , il établira un bilan annuel des quantités de déchets envoyés dans le stockage interne ou en décharge externe en provenance du traitement physico-chimique du site.

L'exploitant fera réaliser deux prélèvements par an sur les déchets mis dans le stockage interne selon une méthodologie soumise pour avis à l'Inspecteur des Installations Classées, aux fins d'analyses sur brut et après lixiviation selon la norme NFX 31 210.

4. PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

4.1 Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

4.2 Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

4.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Emplacement	Niveaux limites admissibles en dB(A)		
	Jour 7h à 20h	Périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h - 22h dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6h
en limite de propriété	60	55	50

5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

5.1 Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entourée d'une clôture robuste de 2,5 m de hauteur minimale.

Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

La société EMC Services devra, en tout temps, déterminer sous sa responsabilité et mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour parer au risque d'incendie et d'explosion.

5.2 Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie, sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion, sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

5.3 Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

5.3.1 Isolement par rapport aux tiers :

Les installations seront situées à une distance d'au moins 200 mètres des locaux habités par des tiers, des établissements recevant du public, des voies à grande circulation débit supérieur à 2 000 véhicules/jour et des voies ferrés ouvertes au transports des voyageurs.

Le respect des distances d'isolement doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

5.3.2 Accès, voies et aires de circulation :

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Le franchissement des voies et aires de circulation des véhicules par les tuyauteries aériennes s'effectuera à une hauteur telle qu'il reste un espace libre permettant le passage d'un véhicule de 4 m de hauteur. Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les voies et aires sous des ponceaux, ou dans des gaines, ou seront enterré à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

5.3.3 Les salles de commande et de contrôle :

seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

5.4 Mesures constructives

- Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers haut incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.
- le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement réparables et aisément accessibles.
- les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

- les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

5.5 Exploitation

Les réservoirs de stockage doivent porter en apparence les signaux de danger liés aux produits pouvant y être stockés.

L'exploitant tient à jour le plan de stockage de l'établissement, avec les types de produits stockés, les lieux de stockage et l'importance des stocks présents, ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.6 Moyens de lutte contre l'incendie

- a) un réseau intérieur aux différentes unités, alimenté en eau de ville à 3 bars, distribuant des robinets armés $\text{Y } 40$, espacés de 20 m au maximum. Ces robinets seront implantés le plus près possible des accès et dégagés de tout encombrement.
- b) un réseau extérieur d'eau de ville à 3 bars alimentant sept poteaux $\phi 100$ implantés de façon à couvrir toutes les unités et à une distance supérieure à 8 m de toute construction.

Ce réseau devra assurer un débit horaire d'au moins 240 m^3 .

- c) une réserve d'eau permanente, d'une capacité de 500 m^3 sera implantée à proximité immédiate des structures à protéger.

Au droit de la réserve d'eau seront aménagées 2×2 prises fixes coudées à 90° à leur partie supérieure, sorties dirigées vers le plan d'accès des engins pompes.

- d) un réseau d'extincteurs :

- extincteurs à mousse pour bâtiments laboratoires-bureaux et unités de traitements chimiques ;
- extincteurs à grande capacité sur chariot (à poudre) pour le stockage de produits combustibles et l'atelier d'extraction de chrome VI.

e) une réserve de 1 000 litres d'émulseur.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupures des différents fluides (électricité, gaz...) seront bien matérialisés et facilement accessible.

5.7 Protection du personnel

L'établissement sera muni de masques respiratoires de secours adaptés aux risques, en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Des lunettes, des gants et des équipements de protection seront mis à la disposition du personnel appelé à travailler à proximité de produits caustiques ou vésicants.

5.8 Prévention

23 Dans les zones à risque d'incendie, d'explosion, les feux nus sont interdits ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles.

24 Les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flamme ou d'appareils visés ci-dessus, dans ces zones ne pourront être entrepris qu'après signature d'un permis de feu par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Ces travaux ne pourront être réalisés qu'en respectant les règles établies par l'exploitant dans une consigne particulières précisant les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à disposition des agents effectuant les travaux ainsi que les moyens de contrôle de l'atmosphère.

5.9 Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risque auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;
- une consigne particulière portera sur les conditions de dépotage des citernes ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction Départemental des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 3 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.10 Plan d'Intervention

- L'exploitant établira un plan interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

6. CONTROLES

6.1 Principes généraux

D'une manière générale, les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'Inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

6.2 Contrôle des rejets atmosphériques

La cheminée de la tour de lavage devra être équipée d'un dispositif obturable et commodément accessible permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Un contrôle sera réalisé annuellement et portera sur les concentrations et flux en polluants émis suivants :

- Acidité totale/Alcalinité, CN, Chrome total.

6.3 Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Des emplacements permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront aménagés à l'aval des installations et avant le point de rejet dans le Grand Canal d'Alsace, tant sur le rejet des effluents de traitement que sur celui des eaux vannes et pluviales.

Les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de la réalisation des autocontrôles sont définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque aux points de prélèvement aux agents de l'inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

Il pourra être procédé, par les agents de ces services, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'exploitant réalisera les autocontrôles ci-dessous aux fréquences indiquées :

- contrôle réalisé sur chacune des fosses avant décision de rejet :
PH, CN⁻, Cr VI, Cd, total des métaux (Zn + Cu + Ni + Fe + Cr + Cd).
- Contrôles sur le rejet final sur un échantillon moyen journalier :
 - * contrôle journalier : MES ;
 - * contrôle hebdomadaire : C.O.T. ✓
 - * contrôle mensuel : chacun des éléments métalliques mentionnés au paragraphe 2.4.3 ainsi que le Fluor
 - * contrôle trimestriel : hydrocarbures totaux ;

.../...

- * contrôle annuel : A.O.X, Arsenic, Mercure, Cobalt, ce contrôle annuel pouvant être confondu avec celui réalisé par un organisme extérieur dans le cadre d'une intervention programmée.

6.4 Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalisera mensuellement des prélèvements, conformément aux règles de l'art sur les piézomètres de son établissement.

Les paramètres suivants seront contrôlés :

- Cd, CN^- , Cr VI, DCO, Zn, NO_2^- , PH, conductivité, Cl^- , SO_4^{2-} .

Les modalités précises de prélèvements pour contrôles sur les différents piézomètres du site sont définis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Une fois par semestre, les analyses porteront sur les paramètres suivants :

TH, TAC, NO_3^- , NH_4^+ , Al, Cr, Cu, Fe, Ni.

6.5 Contrôle des conditions d'élimination des déchets

En tant que centre de traitement de déchets Industriels, l'exploitant transmet un récapitulatif des opérations effectuées au cours du trimestre précédent selon les modalités de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Il établit un bilan annuel de l'activité de son centre et le transmet en Préfecture en vue d'une présentation en Conseil Départemental d'Hygiène.

Les contrôles sur les boues, prévues au paragraphe III.3, porteront sur les paramètres suivants :

- * Sur ~~bruit~~ :
 - matières sèches à 110°C
 - fraction minérale après calcination à 550° C
 - fraction volatile à 550° C

- * Sur la matière sèche :
 - analyse du PH
 - métaux : Al, Cd, Cr, CrVI, Cu, Sn, Fe, Ni, Pb, Zn, As, Hg
 - fluorure
 - hydrocarbures totaux (NFT 90 114)

- * Après lixiviation selon la norme NFX 31 210
 - Ph, fraction soluble, DCO, AOX, BTX, CN⁻
 - fluorure
 - métaux : Al, Cd, Cr, CrVI, Cu, Sn, Fe, Ni, Pb, Zn, As, Hg.

6.6 Contrôle des émissions de bruits

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder à des contrôles de la situation acoustique de l'établissement.

6.7 Transmission des résultats

L'exploitant transmettra dans les quinze jours du mois suivant à l'Inspection des installations classées, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES ACTIVITÉS CLASSEES OU A CERTAINS ATELIERS

1. STOCKAGES

Aucun stockage de produits à traiter ou de réactif, ne sera installé à moins de 10 mètres de la clôture.

Le stockage en citerne mobile (wagon, Isotank, citerne routière) est interdit.

.../...

1.1 Stockages de produits solides

Les produits solides et les produits à reconditionner seront entreposés dans le hangar selon des dispositions particulières de l'article IV 3.

1.2 Stockage de produits liquides (réactifs et produits à traiter)

1.2.1 Les réservoirs dans lesquels seront stockés des produits liquides seront fermés. Ils seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches conformément aux dispositions de l'article III 2.3.2.

Les produits stockés dans des réservoirs situés dans une même cuvette de rétention ne devront pas être incompatibles entre eux.

Les réservoirs contenant des produits à traiter devront être implantés de façon à permettre une inspection externe de leur paroi inférieure.

Une consigne écrite précisera les opérations de contrôle périodique à effectuer sur les cuvettes et les réservoirs.

Les cuvettes seront convenablement compartimentées de telle sorte qu'il n'y ait jamais plus de quatre réservoirs d'une capacité unitaire minimale de 1 000 m³ par compartiment. Les murettes de compartimentage auront une hauteur minimale de 0,50 m.

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pressions hydrostatiques sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable par les liquides contenus, concentrés ou dilués.

1.2.2 Les effluents cyanurés seront collectés et stockés séparément ; toutes dispositions pratiques seront prises afin que ces effluents ne puissent entrer en contact avec des solutions acides, ou renfermant des produits susceptibles de former avec eux des complexes, notamment les sels de nickel.

1.2.3 Toute possibilité de débordement de réservoir sera évitée par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

1.2.4 Une consigne précisant les opérations de vidanges à effectuer sur les cuvettes de rétention, sera établie par l'exploitant.

1.3 Aires de stockage de fûts

Des produits en attente de traitement pourront être stockés en fûts sur des aires étanches présentant un point bas (puisard borgne) pour recueillir les égouttures.

Ces aires destinées à entreposer les fûts seront couvertes, les eaux pluviales recueillies sur les toits étant directement déversées dans le réseau d'eaux pluviales de l'usine.

Les liquides collectés dans le puisard borgne seront régulièrement repompés pour traitement.

2. UNITE DE TRAITEMENT CHIMIQUE ET DE REGENERATION DES ECHANGEURS D'IONS

2.1 Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, dépôts) susceptibles de contenir des acides, des bases en solution dans l'eau, seront construits conformément aux règles de l'Art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

2.2 En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.

2.3 Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger. L'exploitant devra s'assurer fréquemment que le dispositif de rétention est vide.

2.4 Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des liquides traités.

- 2.5 L'alimentation en eau de l'atelier sera dotée d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.
- 2.6 Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.
- 2.7 Les ateliers ne devront avoir aucune autre affectation que celle qui leur est normalement assignée ; en particulier, il sera interdit d'y stocker des matières autres que celles qui sont traitées et ailleurs que dans les récipients et appareils faisant partie des installations fixes.
- 2.8 L'unité de récupération de Chrome par extraction liquide - liquide sera séparée des autres ateliers par des murs coupe-feu degré 1 heure.

La quantité de liquide inflammable de 1^{ère} catégorie présente dans l'atelier sera limitée à 2 000 litres.

Les opérations seront effectuées à température ambiante.

L'installation sera implantée en cuvette de rétention.

Les vapeurs de solvant seront captées et traitées sur charbon actif.

Les conteneurs de solutions chromiques récupérées seront installés sur cuvette de rétention.

- 2.9 Les mélanges de produits d'origines différentes ne pourront être réalisés qu'en installation fixes et après s'être assuré de la compatibilité des produits. Le transfert ultérieur vers des citernes mobiles ne pourra être réalisé qu'après constat de l'absence de développement de réactions parasites.
- 2.10 Les citernes et conteneurs ayant servi au transport des déchets devront être lavés avant sortie du centre, les effluents correspondants étant envoyés au traitement physico-chimique. Toutefois, au cas où les équipements sont affectés en permanence au transport d'un même déchet et si l'exploitant peut s'en assurer, les lavages peuvent ne pas être systématiques.

3. HANGAR DESTINE AUX PRODUITS DTOD, PRODUITS POUR MISE EN MINES, SELS DE TREMPE POUR DISSOLUTION, PRODUITS EN TRANSIT

- Le hangar sera physiquement constitué de trois zones distinctes en vue de séparer les produits à conditionner, les produits conditionnés, les produits à traiter, par entités différentes suivant les origines, les risques inhérents à chaque type, les incompatibilités éventuelles entre matières et les destinations finales.
- la zone A sera affectée exclusivement aux produits destinés à la mise en mines. Elle sera aménagée pour permettre les manipulations dans les conditions prévues au paragraphe III. 1.3.b.
- la zone B, séparée de la zone A par un mur de tenue au feu 1 heure et une porte coupe-feu 1/2 heure, sera affectée aux dissolutions. Les bacs de dissolution seront sur cuvette de rétention étanche et sous hotte avec traitement conformément au paragraphe III. 1.3.a.
- la zone C sera affectée aux produits en transit vers d'autres centres et aux D.T.Q.D.. Le stockage de ces derniers, présentant un caractère inflammable, devra être séparé de la zone B par un mur coupe-feu degré 2 heures avec reprise d'angle vers l'intérieur de même degré. Le reste de la zone sera séparée de la zone B par un mur de tenu au feu 1 heure et une porte coupe-feu 1/2 heure. L'appendice externe au hangar de la zone C sera utilisé pour le tri, le reconditionnement, des traitements spéciaux sur faibles quantités et certains stockages spécifiques ; il sera séparé de la zone C par un mur coupe-feu 2 heures et porte coupe-feu 1/2 heures.
- le hangar devra être dans son ensemble sur rétention étanche, chaque zone disposant d'un puisard borgne particulier.

L'éclairage de chacune des zones devra être suffisant pour permettre au personnel de travailler dans de bonnes conditions.

Chaque zone devra disposer de deux issues d'évacuation vers l'extérieur munies de ferme-porte, s'ouvrant par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie. Ces portes seront dûment signalées par des signaux visibles en toute circonstance et leur accès convenablement balisé.

- les dispositifs de lutte contre un incendie devront être dans chaque zone adaptés aux risque correspondants, l'usage d'eau étant proscrit (hors constituant de la mousse) dans ce hangar en raison de la présence de produits extrêmement toxiques pour le milieu naturel.
- les portes coupe-feu devront être protégées contre l'entreposage de matériaux pouvant empêcher leur fonctionnement.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Une allée centrale de 5 m devra toujours être laissée libre.

Pour le stockage en fûts les règles suivantes sont appliquées :

- * un espace minimum de 0,6 m devra être laissé libre entre les fûts et toute paroi d'un hangar.
 - * un bloc de stockage sera limité à une surface maximale de 100 m², chaque bloc est séparée d'une autre par un espace de 60 cm au moins.
 - * la hauteur d'entreposage est limitée à deux hauteurs de fût. Dans le cas de la Zone B, cette disposition ne sera appliquée que dans un délai de deux ans suivant notification du présent arrêté.
- outre les inscriptions spécifiques prévues sur les conditionnements, il sera clairement indiqué pour chaque entité distincte la destination générale des produits stockés.
 - des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle, de surface équivalente à 0,5 % de la surface au sol de la zone, sont implantés dans les zones exposées au risque d'incendie. En outre, ces parties du hangar comportent à concurrence de 2 % de la surface des zones des éléments judicieusement répartis permettant l'évacuation des fumées (les surfaces d'exutoires sont également comptabilisées pour le calcul de 2 %).

4. ZONE DE STOCKAGE DES BOUES

- en complément aux dispositions de l'arrêté n° 74 119 du 11 août 1983, il sera mis en place dans un délai d'un an, une couverture provisoire de la zone de la lagune déjà remplie en vue d'éviter la percolation des eaux de pluie à travers les boues entreposées.
- le système de relevage des eaux provenant de la lagune doit permettre en toute circonstance d'évacuer ces eaux vers le circuit de retraitement.

Les dispositions doivent être prises pour qu'en cas de défaillance de la chaîne existante de relevage (en particulier pompe et alimentation de celle-ci), il soit possible dans un délai compatible en vue d'éviter le débordement d'eau de la lagune par surverse, d'assurer l'évacuation des eaux.

5. MOYENS D'ANALYSES DU CENTRE

L'exploitant devra disposer sur site des moyens d'analyse lui permettant de caractériser les déchets en vue de leur admission, d'assurer les contrôles en autosurveillance imposés par le présent arrêté.

TITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231.2 de ce même code.

2. La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

3. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

4. En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

5. L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

6. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

8. Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les Inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

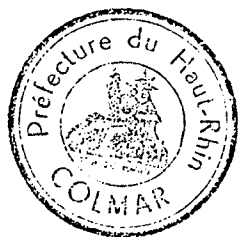
.../...

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de HOMBURG et mise à disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de HOMBURG pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation

Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Bureau



Dominique RENGER

Fait à COLMAR, le 01 SEP. 1993

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.